Examens de Juin 1879.

— Section diplomatique —

M. Lebon André

né le 26 Août 1859 à Dieppe — Élève de 2e ann[ée]

— Tableau récapitulatif —

Compositions écrites du courant de l'année	1° Histoire diplomatique	20	Moyen[ne]
	2° Droit constitutionnel	20	
	3° Géographie Économique	17	
Compositions de fin d'année	1° Histoire diplomatique	17	Moyenne
	2° Droit des Gens	18	

Epreuve orale

Rappel des notes de la 1re année Juin 1878	Histoire diplomatique 1830-73	20	
	Histoire diplomatique 1648-1789 (cours)	18	
	d° d° d° (conférence)	17	
	Droit des Gens (cours)	16	
	Droit international (conférence)	20	
	Législation commerciale	18	
	Histoire constitutionnelle (cours)	18	
	d° d° conférence	19	
Notes de Juin 1879	Géographie & ethnographie	20	18.64 moyenne × 3
	Histoire diplomatique de 1789-1830	20	
	Droit des Gens (conférence)	18	
	Droit international (cours)	20	
	Statistique	18	
	Affaires commerciales	19	
	Géographie économique	18	
	Anglais	19	
	allemand	19	
		317	

M[r] ... [illegible] ...ième avec ...

Examen du 26 juin 1879

Matière de l'Epreuve | Nom de l'Examinateur

M. Renault

M. Lebon | Elève de 2e année

Note 20

Observations

Notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... Excellent

Signature de l'Examinateur

Renault

Examen du 24 juin 1879

Matière de l'Épreuve   Nom de l'Examinateur

Mr Lebon   Élève de 2ème année

Note
18

Observations

~~Reco~~ Population par âges.
recensements en France.

Notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... Excellent

Signature de l'Examinateur

E. [illegible]

Examen du 26 juin 1879

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Histoire diplomatique (traités d'Utrecht). — F. de Ferrari
— de Teschen
— de Nimègue.

Mr Lebon. Elève de 2e année

Note 17.

Observations

Bonne interrogation.

F. de F.

Notes

1 à 6		......	nul
7 à 9		......	mauvais
10 et 11		......	insuffisant
12 et 13		......	médiocre
14 et 15		....	assez bien
16 et 17		....	bien
18 et 19		....	très bien
	20	......	Excellent

Signature de l'Examinateur

F. de Ferrari

Examen du 26 juin 1879

Matière de l'Epreuve Nom de l'Examinateur

Mr Lebon Elève de 1re année

Note 18 pour la conférence

Observations

Notes

1 à 6 ...... nul
7 à 9 ...... mauvais
10 et 11 ...... insuffisant
12 et 13 ...... médiocre
14 et 15 ...... assez bien
16 et 17 ...... bien
18 et 19 ...... très bien
20 ...... Excellent

Signature de l'Examinateur

[illegible]

Examen du 27 juin 1879

Matière de l'Epreuve   Nom de l'Examinateur

Mr Lebon   Elève de 2e année

Note 20

Observations

Composition bien 17

Notes

Signature de l'Examinateur

1	à	6	......	nul
7	à	9	......	mauvais
10	et	11	......	insuffisant
12	et	13	......	médiocre
14	et	15	......	assez bien
16	et	17	......	bien
18	et	19	......	très bien
		20	......	Excellent

20

Albert Sorel

Examen du 27 juin 1879

Matière de l'Epreuve   Nom de l'Examinateur

Mr Lebon   Elève de 2e année

Note 19.

Observations :

Notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... Excellent

Signature de l'Examinateur

A de Foville

Examen du 17 juin 1879

Matière de l'Epreuve — Nom de l'examinateur

Histoire diplomatique — M. Pigconneau

Mr Leon — Elève de 2me année

Note 18

Observations

Notes

1 à 6 ...... nul
7 à 9 ...... mauvais
10 et 11 ...... insuffisant
12 et 13 ...... médiocre
14 et 15 ...... assez bien
16 et 17 ...... bien
18 et 19 ...... très bien
20 ...... Excellent

Signature de l'examinateur

H. Pigconneau

Examen du 27 juin 1879

Matière de l'Epreuve
Géographie économique

Nom de l'Examinateur
M. Pigeonneau

Mr. McCoy

Elève de 2e année

Note 18.

Observations

Notes

1	à 6	......	nul
7	à 9	......	mauvais
10	et 11	......	insuffisant
12	et 13	......	médiocre
14	et 15	......	assez bien
16	et 17	......	bien
18	et 19	......	très bien
	20	......	Excellent

Signature de l'Examinateur

H Pigeonneau

Examen du 27 juin 1879

Matière de l'Epreuve Nom de l'Examinateur

Mr Lebon Elève de 2me année

Note = ~~17~~ 19

Observations

Notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... Excellent

Signature de l'Examinateur

A Boljame

Examen du 28 juin 1879

Matière de l'Epreuve Nom de l'examinateur

Mr Lebon Elève de 2e année

Note 20

Observations

Notes

1 à 6 ...... nul
7 à 9 ...... mauvais
10 et 11 ...... insuffisant
12 et 13 ...... médiocre
14 et 15 ...... assez bien
16 et 17 ...... bien
18 et 19 ...... très bien
20 ...... Excellent

Signature de l'Examinateur

H Gaudry

Examen du 28 juin 1879

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Allemand — Lescr

Mr Lebon — Elève de 2e année

Note

19

Observations

Notes

1 à 6 .... nul
7 à 9 .... mauvais
10 et 11 .... insuffisant
12 et 13 .... médiocre
14 et 15 .... assez bien
16 et 17 .... bien
18 et 19 .... très bien
20 .... Excellent

Signature de l'Examinateur

G. Lescr

Manque au dossier de M. Lebon
la composition du courant de l'année
d'histoire diplomatique que M. Sorel a
emprunté ___

École des Sciences politiques.

Examen de seconde année

Mr Lebon
Composition de fin d'année

17

Composition d'histoire diplomatique.

Résumer les causes et les résultats généraux de l'intervention française en Espagne sous la Restauration.

La Révolution espagnole.

En Janvier 1820 une révolution éclatait en Espagne. La restauration de la famille de Bourbon sur le trône d'Espagne avait été le signal d'une réaction violente; une opposition se forma qui demanda la mise en vigueur de la Constitution de 1812. Malgré sa lutte ardente contre la France, la péninsule ibérique avait subi l'influence de la Révolution française: on s'était battu pour la patrie, pour le clergé, pour le roi; celui-ci revint, et, de même que les Bourbons de Naples et que quelques princes allemands, il crut possible de remettre les choses en l'état où elles étaient avant son départ, il chercha à reprendre le pouvoir absolu du rey netto du XVIIIe siècle. La Constitution que les révolutionnaires furent amenés à réclamer en 1820 était copiée sur la Constitution française de 1791.

Mais à la différence de Louis XVI qui s'était trouvé presque seul en face de la Révolution, Ferdinand VII avait derrière lui un parti puissant: le clergé qui entraînait à sa suite tous les paysans. Aussi, vaincu par la Révolution, prisonnier comme Louis XVI du parti qui exigeait des garanties contre son absolutisme, le roi d'Espagne put, avec plus de raisons peut-être, avec plus d'autorité que le roi de France réclamer l'intervention de l'Europe.

Situation de l'Europe en 1820

A ce moment d'ailleurs, l'Europe semblait toute disposée à écouter les rois malheureux. En Octobre 1818 un protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle avait décidé que les souverains ou les représentants des cinq grandes puissances pourraient se réunir de temps à autre pour régler à l'amiable les affaires de l'Europe et pour maintenir la tranquillité générale. Appliquée aux États secondaires, cette politique nouvelle dont le czar Alexandre avait été le promoteur

ne pouvait être et ne fut jamais que l'intervention d'abord diplomatique puis armée. C'était là précisément ce que demandait Ferdinand VII : mais il avait deux choses contre lui.

En premier lieu, les affaires espagnoles intéressaient médiocrement l'Europe ; aucune des cinq puissances signataires du protocole d'Aix-la-Chapelle ne se trouvait directement intéressée par cette nouvelle révolution, et l'intervention, si elle se faisait, ne pouvait être due qu'à la haine a priori que tous les souverains portaient alors aux révolutionnaires ; la situation pour l'Espagne était tout autre que pour Naples, où les intérêts matériels de l'un des coalisés étaient en jeu. — Ici se présentait une cause grave de non-intervention : la position géographique de la péninsule ibérique, qui faisait qu'une seule puissance, la France, pouvait agir en Espagne. Comment supposer en effet que les armées alliées à peine sorties du territoire français, poursuivies par la haine de la population, pussent se présenter à nouveau sur nos frontières et demander le passage ? On n'y songea même pas. C'était donc à la France et à elle seule que pouvait s'adresser utilement une demande d'intervention.

La France avait alors un ministère libéral, et si un parti devait être opposé à toute participation aux affaires espagnoles, c'était le parti libéral. Quelque désir qu'eut le cabinet lui-même de relever le gouvernement, il ne pouvait, représentant le parlementarisme, aller soutenir l'absolutisme au-delà des Pyrénées. Certes la Restauration aurait beaucoup profité d'une action d'éclat : l'opinion publique l'accusait d'être revenue grâce aux baïonnettes étrangères, de ne se maintenir que par elles ; si l'on avait pu montrer que ce gouvernement un peu méprisé avait de la personnalité, de la vigueur, son autorité à l'intérieur en eut été singulièrement augmentée. En outre, il était utile de faire ses preuves à l'égard des puissances étrangères. Depuis le 3 Janvier 1815, la France était unie à l'Angleterre et à l'Autriche, alliance essentiellement conservatrice que la France dans ce siècle a toujours prise au jour du malheur ; mais si l'on voulait reprendre une influence active, conquérante même en Europe, c'était d'un tout autre côté qu'il fallait se tourner. Les libéraux et le ministère étaient alors pour l'alliance anglaise et autrichienne ; quelques royalistes qui ne cherchaient qu'à relever la Restauration poussaient au contraire vers

la Russie. La première de ces alliances était, comme nous le verrons, une véritable tutelle, parce que l'Autriche n'avait aucun intérêt à voir la France reprendre une situation prépondérante, parce que l'Angleterre ne pouvait admettre que la France s'étendît vers le Nord, et que, quoique signataire du protocole d'Aix-la-Chapelle, elle était par son système de gouvernement parlementaire mise dans l'impossibilité d'aider à une intervention en faveur de l'absolutisme; – l'autre alliance au contraire était une sorte d'émancipation pour le gouvernement de la Restauration, émancipation dangereuse d'ailleurs.

Ainsi donc en 1820 la France qui aurait seule pu intervenir en Espagne en était empêchée par sa situation intérieure et par son système fédératif. Il fallut changer l'une, essayer de modifier l'autre pour amener les armées françaises en Espagne en 1823.

Congrès de Troppau et de Laybach - Novembre 1820 - Février 1821

Les conséquences de ces deux faits se manifestèrent aux Congrès de Troppau et de Laybach. Une autre révolution avait éclaté qui mettait directement en cause l'un des coalisés, l'Autriche. Tout ce qui se passait en Italie intéressait cette puissance: la révolution de Naples ne pouvait être que menaçante pour elle. On en profita pour ne pas s'occuper de l'Espagne. La Russie et à sa suite la Prusse voulaient intervenir partout: on laissa l'Autriche libre d'agir, mais on oublia les appels du roi d'Espagne.

?

Une scission cependant s'était opérée entre les cinq coalisés: deux d'entre eux, l'Angleterre et la France, avaient déclaré ne pouvoir accepter une telle politique, sous l'influence des idées libérales qui régnaient alors dans les deux pays. L'Angleterre fut conséquente jusqu'au bout; la France au contraire changea presque aussitôt de politique. Quoique nos plénipotentiaires eussent refusé de signer la déclaration par laquelle la Russie, la Prusse et l'Autriche affirmaient les droits des souverains légitimes et refusaient toute valeur aux réformes constitutionnelles dues à l'action populaire, la France allait être amenée peu à peu à intervenir en Espagne: un changement de ministère en fut la cause.

Non. Naples. laisser faire

L'arrivée au pouvoir de M. de Villèle permit aux tendances ultra-royalistes de se faire jour; on n'eut plus qu'un seul but: affranchir la Restauration, lui faire faire quelque action d'éclat pour lui permettre de choisir librement ses alliances. Mais M. de

Villèle était hésitant : une intervention en Espagne n'aurait peut-être pas tous les résultats que l'on en attendait, et ameuterait certainement contre le gouvernement l'opinion libérale déjà un peu excitée par le changement de ministère ; en outre la lutte serait sans doute longue en Espagne, et il y avait lieu de peser mûrement toutes ces circonstances avant de lancer la France dans une semblable aventure. Enfin, étant donné l'attitude prise par l'Angleterre à Laybach, la méfiance dont Metternich faisait preuve à l'endroit de la France, on était assuré qu'une attitude énergique de notre part mécontenterait nos deux alliés : quelles en seraient les conséquences ? | ?

Une autre opinion était représentée dans le ministère par M. de Montmorency, ministre des affaires étrangères, et par M. de Chateaubriand, ambassadeur à Rome. Ces deux personnages voulaient l'alliance russe : la question d'Orient venait de se poser encore une fois ; la Russie allait avoir besoin de la France ; il fallait que celle-ci montrât qu'elle saurait être au besoin une alliée sérieuse ; pour cela on devait sortir de la léthargie où nous avaient plongés nos défaites ; l'occasion se présentait ; il n'y avait qu'à agir en Espagne. Londres

Telles étaient les dispositions et les opinions de nos ministres quand la France fut appelée à prendre part au Congrès de Vérone. M. de Villèle donna pour instructions à nos plénipotentiaires, MM. de Montmorency et de Chateaubriand, de laisser venir sur la question espagnole. Loin de suivre cette ligne de conduite, M. de Montmorency dès la première séance du Congrès appela l'attention des diverses puissances sur les affaires d'Espagne ; quelle sorte d'appui donnerait-on à la France au cas où celle-ci interviendrait en Espagne, soit par la voie diplomatique, soit par la force ? Telle fut la question qu'il posa au Congrès : c'était pour ainsi dire engager la politique ultérieure de la France ; M. de Montmorency en agissant ainsi admettait implicitement le principe de l'intervention française ; restait à en discuter les conditions. Congrès de Vérone - Octobre 1822

Le prince de Metternich était fort embarrassé : opposé à toute action de la part de la France, il ne pouvait après sa propre attitude à Naples, discuter le principe mis en question. Il lui déplaisait de voir la France reprendre de l'importance, mais en somme le gouvernement de Louis XVIII ne faisait qu'appliquer la politique ×

prônée et mise en action par l'Autriche. Il restait cependant une ressource : il fallait empêcher à tout prix que la France agît seule et de son autorité privée ; il fallait au moins qu'elle reçut un mandat de l'Europe ; seule maîtresse de l'action, il convenait ~~de lui donner~~ de la subordonner autant que possible au concert des puissances.

//et un conflit s'élever entre la France et l'Angleterre.

La Russie fut enchantée de voir une nouvelle menace contre le parti révolutionnaire//; elle déclara la première qu'elle était toute disposée à rappeler son ambassadeur de Madrid, si l'intervention diplomatique ne réussissait pas. La Prusse imita l'exemple du czar. Quant à l'Angleterre elle protesta contre toute intervention.

Le Congrès décida que des notes séparées seraient remises par les puissances à Madrid ; si cela n'avait pas de résultat, on romprait les relations diplomatiques avec la cour d'Espagne. Pour le reste, rien ne fut décidé, sinon qu'au cas où la France interviendrait avec l'appui moral des puissances, cela n'engagerait en rien sa conduite pour l'avenir dans les questions du même genre.

?

Ministère de M. de Châteaubriand. - 1823

Les notes furent remises à Madrid, et, comme de raison, n'eurent aucun effet ; la rupture eut lieu.

En France, M. de Châteaubriand arrivait au ministère des affaires étrangères. Il était décidé à intervenir ; la Russie l'y poussait. Que ferait l'Angleterre ? Le bruit se répandit qu'un traité de commerce avait été signé entre cette puissance et l'Espagne ; cela pouvait devenir très dangereux pour la France, qui, outre la guerre d'Espagne, aurait peut-être eu une lutte maritime avec la Grande-Bretagne. Mais à ce moment la Russie se montra très ferme à Londres : on démentit la conclusion d'un traité anglo-espagnol.

non /

Sûre d'être tranquille du côté de l'Angleterre, mandataire de l'Europe comme l'avait voulu Metternich, poussée par la Russie, et qui par conséquent assurée de l'appui moral de la Prusse, la France pouvait agir : l'armée française entra en Espagne. La victoire fut plus facile qu'on ne l'avait espéré ; le pouvoir absolu fut rétabli dans la péninsule ibérique.

Résultats de l'intervention.

En Espagne l'intervention française n'eut qu'un résultat momentané pour le gouvernement : il était trop mauvais pour subsister longtemps et ne put que se traîner quelques années encore. Mais les haines des libéraux et des patriotes contre la France furent

revivées, et c'est une chose que l'on ne nous a pas encore pardonnée au-delà des Pyrénées que la campagne de 1823 en faveur de l'absolutisme.

En France l'opinion libérale fut très irritée, mais le gouvernement de la Restauration avait fait preuve d'énergie et d'indépendance : c'était ce qu'on avait cherché.

Dans notre politique extérieure, la campagne d'Espagne marque un revirement complet de la part de la France : on s'était aliéné l'Angleterre, on avait échappé à la tutelle autrichienne. Dès lors on pouvait se tourner vers la Russie, comme le désiraient les gouvernants. La circonstance classique d'une alliance russe s'était présentée : la question d'Orient ; la Russie avait senti qu'elle aurait peut-être besoin de la France pour contenir l'Angleterre, la Prusse se chargeant déjà de tenir tête à l'Autriche ; en outre la révolution était encore une fois vaincue, ce qui plaisait aux idées mystiques d'Alexandre, et la France avait montré sa force ; Metternich ne pouvait plus dire que le gouvernement de la Restauration était précaire et désarmé.

× [anglais ou allemand ? non français]

Quant à la France elle avait renoncé à une politique sage, modérée et libérale, pour faire le premier pas dans cette voie d'illusions qui devait la conduire aux absurdes plans de partage de l'Europe dûs à l'initiative de M. de Polignac. Elle se crut plus puissante en Europe qu'elle ne l'était en réalité ; elle pensa tenir l'alliance russe pour jamais et ne sut pas, lorsque La Ferronays eut été remplacé par un ministre plus ardent plus utopiste, voir que la Russie, à cause de son alliance avec la Prusse, reculerait chaque fois qu'on lui demanderait des gages.

Paris 21 Juin 1879

André Lebon

École des sciences politiques

Examen de seconde année

note 18

Composition de fin d'année
André Lebon

Composition de droit des gens.

La déclaration du traité de Paris de 1856 au sujet des droits maritimes.

La déclaration des quatre articles.

Avant de clore les travaux du Congrès de Paris, le comte Walewski, premier plénipotentiaire de France, proposa l'adoption d'une déclaration en quatre articles portant que :

1° le blocus doit être effectif pour être obligatoire.

2° la course est abolie.

3° la marchandise neutre sous pavillon ennemi est respectée, sauf la contrebande de guerre.

4° le pavillon neutre couvre même la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre.

Le 16 Avril 1856, le Congrès adopta cette déclaration en réservant l'accession des puissances non représentées à Paris. Les quatre articles sont donc devenus obligatoires pour les États qui ont signé le traité ou qui y ont accédé, mais entre eux seuls : si par exemple la France avait une guerre avec des puissances ayant refusé leur accession, telles que l'Espagne ou les États-Unis, elle ne serait pas tenue de respecter la déclaration du 16 Avril 1856.

Du blocus.

Le blocus est un acte par lequel une puissance interdit aux navires tiers ou neutres l'entrée d'un ou de plusieurs ports d'une autre puissance, soit comme moyen de représailles, soit comme moyen de guerre. Dans les deux cas il produit les mêmes effets : cependant employé à titre de représailles, il est dit pacifique, quoique on puisse dire avec M. Heffter que toute mesure de représailles fait partie de l'état de non-paix.

Longtemps les grandes puissances maritimes, l'Angleterre et à sa suite la France ont soutenu cette théorie que le blocus est obligatoire alors même qu'il n'est que fictif ou sur papier. C'est ainsi qu'en 1780 le Conseil de l'amirauté n'hésitait pas à déclarer que l'Angleterre bloquait naturellement les côtes de France + et d'Espagne, et s'arrogeait le droit de faire saisir n'importe où un navire se dirigeant vers les ports de France ou d'Espagne. A ces mesures rigoureuses que l'Angleterre reprit à notre égard pendant

les guerres de la Révolution, Napoléon répondit par le blocus continental. Telle était l'exagération de ce régime de fer qu'en 1809 la France et l'Angleterre durent renoncer elles-mêmes à le maintenir, et accordèrent à quelques-uns de leurs navires des licenses de commerce, sans cependant abroger le blocus en droit. Là se trouve la meilleure preuve des abus du blocus fictif.

"Le blocus doit être effectif" dit la Déclaration des quatre articles. Pour cela il faut que devant chaque port bloqué se trouvent des navires assez nombreux et assez proches pour qu'il soit impossible, dangereux ou seulement périlleux d'essayer de forcer le blocus. Il semble donc que ce soit là une réforme sage et utile; mais de nombreuses difficultés d'application se présentent.

Tout d'abord l'Angleterre qui n'a accédé à cette disposition que pour obtenir l'abolition de la course déclare qu'il suffit que les navires soient ou assez nombreux ou assez proches, pour qu'un port soit en état de blocus. — En outre, quand peut-on saisir le navire qui cherche à forcer le blocus? Suffit-il que le blocus ait été signifié à l'État auquel appartient ce navire? C'est la solution anglaise. Faut-il admettre avec la France qu'outre cette signification, il convient d'avertir ~~chaque~~ une première fois chaque navire se présentant pour entrer dans un port bloqué et de ne le saisir que s'il fait une seconde tentative? Il nous semble que cette signification individuelle ne saurait être exigée, si lorsqu'il a quitté son port [+ de provenance] le navire était en état de savoir que son port de destination était bloqué; dans le cas contraire, il ~~serait très~~ juste de ne pas capturer avant d'avoir donné avis. Mais c'est là un point où les coutumes des diverses nations ne sont pas d'accord. — Enfin si une tempête disperse les navires qui forment la ligne de blocus, le blocus subsiste-t-il? Oui, dit l'Angleterre; non, dit la France.

On peut donc dire que sur la question du blocus, le traité de Paris est insuffisant; il a posé un principe louable, mais sans en régler l'application.

De la course.

Dans toutes les guerres maritimes, on a vu des corsaires. Des armateurs arment leur navire en guerre et font une chasse acharnée à la propriété privée sur mer: voilà la course, qui, au Moyen-Age et à la Renaissance, prit un grand développement et devint très redoutable. Dès le XVe siècle la France, puis la Hollande et l'Angleterre pour parer aux excès commis par les corsaires exigèrent que chaque capitaine eut une lettre de marque, une commission délivrée par le Roi. Des abus se produisirent cependant

En 1755, deux ans avant la déclaration de guerre, l'Angleterre délivrait déjà des lettres de marque et ses corsaires causaient de grands dommages à notre marine marchande.

L'intérêt de toute grande puissance maritime, de l'Angleterre notamment dont les innombrables navires de commerce sont suffisamment protégés contre les flottes de guerre ennemies par la flotte britannique, est évidemment de poursuivre l'abolition de la course. Aussi a-t-elle souscrit avec empressement à la proposition du comte Walewski. Mais, comme l'ont fait avec raison remarquer les États-Unis en refusant leur accession au traité, pourquoi priver les puissances dont la flotte de guerre est plus faible que celle de l'Angleterre du secours que peuvent leur prêter les corsaires? Ceux-ci ne sont après tout que des volontaires; si vous voulez les supprimer, il faudrait en même temps proclamer le respect de la propriété privée sur mer. Sans cela vous créez une sorte de monopole au profit des grandes flottes, et vous n'avez plus aucun moyen de rétablir l'équilibre des forces.

Les puissances signataires du traité de Paris ont elles-mêmes reconnu l'abus qui pouvait résulter de la disposition relative à l'abolition de la course: en 1870 la Prusse a donné des primes à l'armement de navires de guerre et les avocats de la couronne en Angleterre ont assimilé ces navires aux corps francs commissionnés; en 1877-78 la Russie a acheté des navires aux États-Unis en prévision d'une guerre avec l'Angleterre, et en donnant le commandement de ces navires à un officier de l'État, elle ne faisait qu'un acte parfaitement légitime, échappant aux réclamations éventuelles de la Grande-Bretagne.

Il y a là une question d'intérêt capital pour les puissances moins fortes que l'Angleterre: rien n'est plus naturel que de faire de la marine marchande une sorte de réserve de la marine de guerre, et il faut songer à diriger ses efforts dans ce sens pour pouvoir parer à toutes les éventualités.

Dispositions relatives aux marchandises.

Au Moyen-Age les coutumes régissant cette matière étaient très libérales. Le Rôle d'Oléron admettait ce que la Déclaration de Paris est venue rétablir; le Consulat des mers autorisait la saisie des marchandises ennemies sous pavillon neutre mais en payant le frêt. Puis on revint à chercher à prendre le plus possible: la

marchandise ennemie sous pavillon neutre, la marchandise amie sous pavillon ennemi. Ce n'est qu'à titre de privilège spécial que Louis XIV accorda par traité aux Villes Hanséatiques le bénéfice des règles de la Déclaration des quatre articles.

De la situation faite aux neutres par le traité de Paris découlent pour eux de grands avantages. Il leur est maintenant facile de s'emparer du commerce des belligérants et de se substituer à eux dans les relations commerciales, grâce à la protection qui leur est accordée; ils peuvent par ce moyen porter des coups terribles à la situation économique des États qui se font la guerre en prenant leur place sur les marchés étrangers; il est rare qu'après avoir perdu un marché il soit très aisé d'y revenir. Aussi le neutre qui chercherait à abuser de ses avantages peut-il s'exposer à des haines très justifiées de la part de ceux qu'il aurait ainsi dépouillés, à des représailles méritées. Il en résulte que des devoirs s'imposent à lui: il ne doit user qu'avec modération des privilèges que lui ont conférés les diplomates du Congrès de Paris. En tous cas sa conduite porte sa sanction en elle-même, par les conséquences qu'elle peut entraîner pour lui.

Contrebande de guerre.

On a fait une exception à la protection accordée aux neutres par le traité de Paris en faveur de la contrebande de guerre. Sur mer la contrebande est plus facile et plus redoutable par conséquent que sur le continent: aussi, a-t-on dit avec raison, que cette contrebande, qu'elle provienne d'un port ennemi ou d'un port neutre, qu'elle se trouve à bord d'un navire ennemi ou d'un navire neutre est toujours saisissable.

Mais qu'est-ce que la contrebande de guerre? Les coutumes sont ici très divergentes. En France l'Ordonnance sur la marine de 1681 fait une énumération limitative qui ne comprend que les armes et les munitions. L'Angleterre au commencement de chaque guerre déclare dans son Manifeste aux neutres quelles sont les marchandises qu'elle considérera comme contrebande de guerre, et cherche naturellement à les multiplier autant que possible; quand elle est neutre, elle cherche au contraire à diminuer le nombre des objets de contrebande; quand elle est en guerre et que, comme avec la Russie de 1854 à 1856 elle veut conserver ses

relations commerciales avec l'autre belligérant, elle laisse toute liberté à ses navires.

En fait il est difficile de déterminer exactement et d'une façon générale ce qui est contrebande de guerre : dans une guerre de la France avec l'Italie nous ne saurions considérer comme contrebande le soufre, car l'Italie en est abondamment pourvue ; au contraire le bois, la houille seraient de la contrebande. C'est la situation géographique et économique de la partie adverse qui seule peut guider dans la détermination des objets de contrebande. Cette difficulté d'arriver à quelque précision dans la matière, même en adoptant le système employé par l'Angleterre, système qui nous semble le meilleur, a amené la coutume à reconnaître aux belligérants un droit de préemption sur toute marchandise neutre trouvée à bord d'un navire ennemi et sur toute marchandise transportée par un navire neutre : en payant la valeur de l'objet et 10 p. % en plus le belligérant empêche que ce qu'il considère comme contrebande dans une circonstance donnée parvienne à destination.

X

D'autres difficultés s'élèvent sur la question de savoir à quel moment précis commence la contrebande : on s'accorde généralement à dire que dès le départ du port de chargement le navire contrebandier peut-être saisi si sa destination est bien avérée. On a même été jusqu'à capturer en 1855 un navire allant de port neutre à port neutre, parce qu'on a prouvé qu'il faisait une contrebande déguisée.

L'Angleterre enfin reconnaît un droit de capture au retour du contrebandier s'il est prouvé que son chargement actuel provient du produit de la vente de la contrebande qu'il avait d'abord transportée.

Droit de visite.

Le droit de visite sert à appliquer ces diverses prescriptions de la coutume. Le croiseur qui aperçoit un navire tire un coup de canon de semonce à blanc : le navire doit présenter son flanc et envoyer son capitaine avec les papiers de bord au croiseur ; si celui-ci le juge utile, il peut opérer une descente à bord du navire. Au cas où le navire semoncé ne répondrait pas au signal, le croiseur le semonce à boulet.

Tel est l'ensemble des règles qui régissent la navigation

neutre et la contrebande de guerre.

Que faut-il penser de la déclaration des quatre articles, étant donné la situation actuelle des diverses puissances ? On ne peut nier que cette déclaration ne soit empreinte d'un certain caractère d'utopie ; on a posé au Congrès de Paris des principes incomplets, dont l'application peut être à désirer mais semble aujourd'hui impossible ; on a trop laissé la réglementation des détails à l'arbitraire des puissances, et par là on a ôté beaucoup de leur valeur aux règles générales que l'on avait adoptées.

Paris 23 Juin 1879

André Lebon